



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François PLANAS

☎ : 04.68.51.95.73.
☎ : 04.68.51.95.84.
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1 - JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM /SER/2016 183-0001
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet « RD612- Aménagement de la
plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les
communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont,
Castelnou, Camélas et Thuir.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 12 mars 2015 en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou, Camélas et Thuir, enregistré sous le numéro 66-2015-00012 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 12 mai 2015 ;

Vu les demandes de compléments de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 06 mai 2015 et 17 août 2015 ;

Vu les réponses du Conseil départemental en date du 22 juillet 2015 et du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier en date du 14 septembre 2015 ;

Vu la décision n°E15000175/34 du 13 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur ROUDIERES René en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/DCL/BUFIC/2015301-0001 en date du 28 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 14 décembre 2015 et le 18 janvier 2016 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Castelnou en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Féliu-d'Amont en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Millas en date du 25 janvier 2016 ;

Vu les observations faites par le groupe ornithologique du Roussillon en date du 15 janvier 2016 ;

Vu la demande faite par l'association syndicale d'arrosage du canal de Thuir en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations formulées pendant l'enquête publique établi par le Conseil départemental en date du 3 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur datés du 17 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016102-0002 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 9 juin 2016 sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 7 juin 2016 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Considérant que l'usage du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale d'Arrosage du canal de Thuir est préservé ;

Considérant que les travaux projetés permettront de sécuriser la route départementale 612 entre les PR 13+300 et PR 20+650 ;

Considérant que la mise en place d'un suivi écologique avant et pendant la phase travaux sous contrôle d'un écologue agréé permettra de suivre la mise en œuvre des mesures énoncées dans le dossier ;

Considérant la réponse du Conseil départemental vis à vis de l'association syndicale d'arrosage du canal de Thuir s'engageant à une rencontre pour fixer les aménagements à réaliser au niveau des différents canaux d'irrigation traversés par le projet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot, 66906 PERPIGNAN Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le projet intitulé « RD612- Aménagement de la plateforme routière entre Millas et Thuir » sur les communes de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Castelnou, Camélas et Thuir sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	<i>"rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet étant supérieures ou égale à 20 ha</i>	Autorisation	
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.</i>	Autorisation	28 novembre 2007
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. la surface soustraite est supérieure à 10 000 m²</i>	Autorisation	13 février 2002

Article 3 : Situation actuelle

La RD612 entre Millas et Thuir présente les caractéristiques d'une route 2x1 voie bordée ponctuellement de platanes et de fossés latéraux.

Le Conseil départemental envisage l'aménagement de cet axe afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, qui circulent aujourd'hui sur une voie étroite, présentant des obstacles latéraux, de nombreux accès à des parcelles agricoles et des conditions de visibilité limitées.

Article 4 : Projet d'aménagement

Le projet d'aménagement entre Millas et Thuir est divisé en trois sections sur un linéaire total de 7,5 km.

L'aménagement de la RD612 consiste à réaliser une plateforme attenante à l'axe existant, qui est, en fonction de la configuration du site, soit une voie latérale de desserte, soit un élargissement de la route actuelle. Il est donc prévu l'aménagement ou le déplacement des fossés existants et de canaux d'irrigation, ainsi que la création d'un réseau de collecte des eaux de plateforme et la mise en place d'ouvrage de rétention en compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées.

Le profil en travers du projet est donc adapté aux contraintes des terrains qu'il traverse.

Il n'est pas prévu la généralisation de la séparation des eaux pluviales et des eaux d'irrigation. Seuls quelques tronçons particuliers font l'objet d'un double réseau (périmètres de protection de captages, particularités foncières ou topographiques...).

En dehors de ces cas, les réseaux mixtes (eaux pluviales et eaux d'irrigation) sont décalés selon la géométrie de l'aménagement et reconstitués à capacité identique à la situation actuelle.

Les eaux pluviales issues des bassins versants amont sont quant à elles systématiquement interceptées par un fossé amont et renvoyées latéralement ou sous la RD selon les axes existants avant aménagement.

Enfin, les eaux de plateforme sont collectées et renvoyées dans des ouvrages de rétention/décantation dont les capacités de rétention des eaux est de 1 606 m³ pour la première section, de 1 700 m³ pour la seconde section et de 3 000 m³ pour la troisième section.

Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5-1 : Dispositions générales en phase chantier

Un écologue agréé est nommé avant le démarrage des travaux. Il assure le suivi du chantier sur la longueur du tracé à aménager et précise notamment les dates de réalisation des travaux et les mesures à prendre en compte pour la réalisation du projet dans le respect des enjeux constatés sur le terrain depuis le démarrage du chantier jusqu'à sa livraison. Il est associé au marquage sur plan et au balisage sur le terrain de ces zones et à la coordination/fixation des consignes d'intervention aux entreprises. Une attention plus particulière est portée aux travaux sur la Coumelade et la Carbonelle.

Avant tout début d'intervention des engins sur les lieux, un « plan respect environnement » est mis en place par le permissionnaire, reprenant l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction citées ci-dessous. Les entreprises chargées des travaux doivent s'engager à le respecter avant d'intervenir.

Le chantier et sa préparation, définies dans le plan respect environnement, se déroulent dans le respect des conditions d'intervention les moins pénalisantes pour le milieu. En hiérarchisant les enjeux, le plan respect environnement définit les périodes et les modalités des interventions dans les zones sensibles.

Dans les zones sensibles, les modalités d'intervention des entreprises nécessitent :

- la définition précise de la zone d'emprise du chantier ;
- des zones de mises en défens et des mesures d'évitement ;
- des mesures préalables de défavorabilisation.

Au plus tard 15 jours après son contrôle par l'écologue agréé, le plan respect environnement est transmis au service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer qui dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Le plan respect environnement fait l'objet d'un suivi hebdomadaire pendant la période des travaux. Ce suivi porte principalement sur la prévision d'avancement des travaux à échéance de 15 jours et le respect des dispositions envisagées.

Tout élément nouveau et toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions doit être portée sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer. Les comptes-rendus de ce suivi sont conservés pendant 3 ans pour pouvoir être présentés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5-2 : Périmètres de protection rapprochée de captages

Les périmètres des captages de C3.2 et C3.1 Camp Redoun sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont et ceux des puits P1 et P2 sur la commune de Thuir sont traversés.

Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme sont étanchés sur l'intégralité du linéaire de ce périmètre de protection.

L'imperméabilisation des tronçons de fossés dans les périmètres de protection des captages doit tenir compte de la nature des terrains naturels recoupés par les fossés et autres dispositifs d'écoulement des eaux

Si le fossé se localise dans des formations sableuses, voire graveleuses, l'épaisseur de cette couche argileuse doit dépasser 30 cm. Par contre, si les terrains recoupés par les fossés et autres dispositifs sont de nature argileux, l'apport d'argile supplémentaire doit permettre d'obtenir une couche argileuse d'épaisseur minimale de 30 cm.

Lors de la réalisation des plans de récolement, un focus est fourni sur la nature des terrains naturels et les caractéristiques de la couche imperméable sur les différents secteurs.

5-3 : Périmètre de l'association syndicale d'arrosage du canal de Thuir

L'association syndicale d'arrosage (ASA) du canal de Thuir est associée, en ce qui la concerne, aux travaux d'aménagement de la RD612. L'intervention du Conseil départemental ne doit pas pénaliser le fonctionnement du service d'irrigation assuré par l'ASA.

5-4 : En zone inondable

Pour l'ensemble des zones identifiées du Boulès, de la Coumelade, du Castelnou, et de la Carbonelle, les travaux se déroulent en dehors des événements faisant l'objet d'une vigilance météorologique (niveau de vigilance jaune ou supérieur). Aucun matériel n'est entreposé dans la zone inondable.

5-5 : Gestion des produits de démolition

Les matériaux extraits de la démolition d'ouvrage de franchissement existant sont soit réutilisés sur site, soit mis en décharge contrôlée.

5-6 : Gestion de l'ouvrage

La gestion de l'aménagement est assurée par les services du Conseil départemental, à savoir :

- visite d'inspection technique régulière de l'ouvrage : visite annuelle et inspection détaillée tous les 5 ans ;
- vérification de la bonne tenue de l'ouvrage hydraulique et des berges, notamment après de grosses crues ;
- réparation des dommages éventuels et remplacement le cas échéant de certaines pièces défectueuses ;
- entretien des dispositifs de collecte : nettoyage, enlèvement des encombrants (branches, bouteilles, déchets, ...) ;
- curage des fossés, puis évacuation des boues en centre de traitement après analyse de la composition des boues.

5-7 : Zone de la Carbonelle

- Au niveau de la berge en rive gauche sur une centaine de mètres en amont du croisement entre la RD612 et la RD18, la présence de l'Emyde lépreuse est avérée. Les travaux ne s'y déroulent pas de mai à septembre ;
- Un filet semi-rigide d'une hauteur minimale de 40 centimètres, est mis en place en rive gauche interdisant l'accès à la zone des travaux.

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales annexées à la présente autorisation définies par :

- l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Article 7 : Récolement - contrôle

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement sont transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Dès la fin de chantier, et pendant toute la période de garantie des ouvrages, il est remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

La réalisation de l'aménagement de la RD612 implique une augmentation de la surface imperméabilisée du fait de l'augmentation de la plateforme routière. Il est prévu les mesures compensatoires suivantes :

- section PR13+300 au PR 15+750 :
un dispositif de rétention des eaux pluviales de capacité 1 606 m³ ;
- section PR15+750 au PR 17+500 :
un dispositif de rétention des eaux pluviales de capacité 1 700 m³ ;
- section PR17+500 au PR 20+650 :
un dispositif de rétention des eaux pluviales de capacité 3 000 m³.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : Dispositions finales

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie des communes de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Castelnou, Camélas et Thuir pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Millas,
Le Maire de la commune de Saint-Félicien-d'Amont,
Le Maire de la commune de Castelnou,
Le Maire de la commune de Camélas,
Le Maire de la commune de Thuir,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuël CAYRON